

**CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS
DE VENTE**

POUR :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA à conseil d'administration au capital de 1.331.400.718,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 029 848, ayant son siège social, 182 avenue de France à PARIS (75013) prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Avocat poursuivant :

Maître Arnaud LETICHE, de la SELARL LEAD Avocats, avocat inscrit au Barreau de COMPIEGNE, demeurant 17 rue Fournier Sarlovèze – 60200 COMPIEGNE

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et ayant pour Avocat plaissant Maître Xavier PÉRÈS, membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS dont le siège social est 16 rue Denis Simon – 60000 BEAUVAIS, Tél 03.44.06.25.95. Mail : ventes@maestroavocats.fr.

Et encore pour la correspondance au cabinet de :

La **SELARL TAVIEAUX MORO – de La SELLE**, prise en la personne de **Maître Nicolas TAVIEAUX MORO**, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6, rue de Madrid – 75008 Paris, Tél : 01.47.20.17.48 – Vestiaire J 130.

CONTRE :

Monsieur

DEBITEUR SOLIDAIRE
PROPRIETAIRE INDIVIS A CONCURRENCE DE LA MOITIE

Madame

DEBITEUR SOLIDAIRE
PROPRIETAIRE INDIVIS A CONCURRENCE DE LA MOITIE

SAISIE IMMOBILIERE

A BEURAINS-LES-NOYON (60400) Oise – Rue du Bas Beurains, UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE A USAGE D’HABITATION, viabilisable d’une largeur de 30m, avec un SHON de 250m².

Portant le n°13 du lotissement dénommé Lotissement communal de Beurains Les Noyon

Cadastré :

Section B n°568 Lieudit Pâturage de Bas Beurains pour 04a 37ca

Section B n°570 Lieudit Pâturage de Bas Beurains pour 01a 68ca

Sur cette parcelle est édiflée **UNE MAISON** d’une superficie de 111,72m² constituée d’un rez-de-chaussée et d’un étage sous combles aménagés.

Audience d’orientation du

MARDI 3 JANVIER 2023 A 13 HEURES 30

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE Conditions générales</p>

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er
Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du [code des procédures civiles d'exécution](#) relatifs à la saisie immobilière.

Article 2
Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée. »

Article 3
Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des [dispositions de l'article 1649 du code civil](#), l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4

Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5

Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6

Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'[article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution](#) à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II **Enchères**

Article 8 Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9

Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10

Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11

Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant,

d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les [dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution](#).

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux [dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier](#).

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III **Vente**

Article 12 *Transmission de propriété*

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de répétition des enchères.

Article 13

Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'[article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution](#).

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14

Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'[article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution](#). Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'[article 1593 du code civil](#), en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de

l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15

Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à [l'article L. 313-3 du code monétaire et financier](#).

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des [articles 1347 et suivants du code civil](#).

Article 16

Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à [l'article 1593 du code civil](#), l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17

Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18

Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV

Dispositions postérieures à la vente

Article 19

Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles [22](#) et [34](#) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20

Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui

lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21

Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22

Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23

Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24

Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25

Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26

Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V

Clauses spécifiques

Article 27

Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'[article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967](#), est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28

Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'[article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) conformément à l'[ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004](#).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
Cluses et conditions particulières

SAISIE IMMOBILIERE à l'encontre de :

Monsieur

DEBITEUR SOLIDAIRE
PROPRIETAIRE INDIVIS A CONCURRENCE DE LA MOITIE

Madame

DEBITEUR SOLIDAIRE
PROPRIETAIRE INDIVIS A CONCURRENCE DE LA MOITIE

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA à conseil d'administration au capital de 1.331.400.718,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 029 848, ayant son siège social, 182 avenue de France à PARIS (75013) prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Avocat poursuivant :

Maître Arnaud LETICHE, de la SELARL LEAD Avocats, avocat inscrit au Barreau de COMPIEGNE, demeurant 17 rue Fournier Sarlovèze – 60200 COMPIEGNE

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et ayant pour Avocat plaidant Maître Xavier PÉRÈS, membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS dont le siège social est 16 rue Denis Simon – 60000 BEAUVAIS, Tél 03.44.06.25.95. Mail : ventes@maestroavocats.fr.

Et encore pour la correspondance au cabinet de :

La **SELARL TAVIEAUX MORO – de La SELLE**, prise en la personne de **Maître Nicolas TAVIEAUX MORO**, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6, rue de Madrid – 75008 Paris, Tél : 01.47.20.17.48 – Vestiaire J 130.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré à Monsieur et Madame le 9 septembre 2022, par le ministère de la SCP SAUNIER RIGOUSTE, Commissaires de justice associés à MERU (60110).

EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 9 novembre 2012 par Maître Emmanuel LORDA, notaire à NOYON (Oise), contenant un prêt immobilier PRET A TAUX 0 % PLUS n°6731815 d'un montant en principal de 20.553,12 euros remboursable sur 300 échéances et d'un PRET PAS LIBERTE n°6731816 d'un montant en principal de 126.253,00 euros remboursable sur 360 échéances au taux hors assurance de 3,95 % l'an (TEG : 5,38 % l'an) consentis à Monsieur et Madame sur les droits et biens immobiliers ci-après désignés.

EN EXECUTION D' :

Une inscription de privilège de prêteur de deniers en date du 9 novembre 2012 publiée auprès du Service de la publicité foncière de SENLIS le 23 novembre 2012 sous les références 6004P03 volume 2012V n°1803 (prêt à taux zéro plus).

Une inscription de privilège de prêteur de deniers & conventionnelle en date du 9 novembre 2012 publiée auprès du Service de la publicité foncière de SENLIS le 23 novembre 2012 sous les références 6004P03 volume 2012V n°1804 (prêt PAS LIBERTE).

POUR OBTENIR PAIEMENT DE :

La somme totale sauf MEMOIRE de 147.967,55 € arrêtée au 11 août 2022, outre les intérêts au taux contractuel de 3,95 % l'an jusqu'au parfait paiement, se décomposant comme suit :

1/ Au titre PRET A TAUX 0 % PLUS n°6731815 d'un montant en principal de 20.553,12 euros

Capital restant dû au 10/11/2021.....	15.687,85 €
Echéances impayées au 10/11/2021.....	159,27 €
Cotisations d'assurance	128,52 €
Versements reçus entre le 10/12/2021 et le 10/08/2022.....	- 616,88 €
Frais, accessoires et autres sommes.....	..MEMOIRE

SOUS-TOTAL 1 arrêté au 11/08/2022

***Suivant décompte annexé ci-après* 15.358,76 €**

2/ Au titre du PRET PAS LIBERTE n°6731816 d'un montant en principal de 126.253,00 euros

Capital restant dû au 10/11/2021.....	120.540,74 €
Echéances impayées au 10/11/2021.....	4.041,53 €
Intérêts au taux de 3,95 % au 11/08/2022.....	4.659,99 €
+ cotisations d'assurance	
Intérêts au taux de 3,95 % postérieurs au 11/08/2022	
+ cotisations d'assurance jusqu'au parfait paiement.....	MEMOIRE
Versements reçus entre le 10/12/2021 et le 10/08/2022.....	- 5.354,23 €
Indemnité d'exigibilité 7%	8.720,76 €
Frais, accessoires et autres sommes.....	MEMOIRE

SOUS-TOTAL 2 arrêté au 11/08/2022

***Suivant décompte annexé ci-après* 132.608,79 €**

TOTAL GENERAL, sauf mémoire, erreur ou omission (1 +2) ARRÊTE au 11 août 2022 = 147.967,55 € outre les intérêts au taux contractuel de 3,95 % postérieurs jusqu'au parfait paiement au titre du prêt PAS LIBERTE.

CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (147.967,55 euros) selon les deux décomptes annexés aux présentes.

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R.321-1 à R.321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie le 29 septembre 2022 auprès du Service de la publicité foncière de SENLIS sous les références 6004P04 volume 2022 S n°45.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

A BEURAINS-LES-NOYON (60400) Oise – Rue du Bas Beaurains, UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE A USAGE D'HABITATION, viabilisable d'une largeur de 30m, avec un SHON de 250m².

Portant le n°13 du lotissement dénommé Lotissement communal de Beaurains Les Noyon

Cadastré :

Section B n°568 Lieudit Pâturage de Bas Beaurains pour 04a 37ca

Section B n°570 Lieudit Pâturage de Bas Beaurains pour 01a 68ca

Il est précisé que l'acquéreur pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher de 250,00m².

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, a été déposé au rang des minutes de Me LORDA, notaire à NOYON (60400) le 27 août 2011, publié au bureau des hypothèques de Compiègne le 7 octobre 2011, volume 2011P, numéro 4705.

Sur cette parcelle est édifée **UNE MAISON** d'une superficie de 111,72m² constituée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles aménagés.

Au rdc : salle à manger, salon et cuisine, une chambre, buanderie, salle de bains, wc.

A l'étage : palier, 3 chambres.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 20 septembre 2022 par Maître Guillaume RIGOUSTE, Commissaire de Justice de la SCP SAUNIER RIGOUSTE, Commissaires de Justice à MERU (60111), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Selon le procès-verbal de description sur cette parcelle est édifée UNE MAISON individuelle située sur un terrain de forme triangulaire uniquement couvert d'herbe, elle est constituée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles aménagés. La toiture est constituée de tuiles plates et les murs sont enduits sur parpaings.

Vide sanitaire et raccordée au tout-à-l'égout. Chauffage électrique.

Selon le certificat de superficie Loi Carrez établi par la A.C.E. Sarl la maison a une superficie habitable de : **117,72 m²**.

OCCUPATION

Il ressort de ce procès-verbal descriptif que la maison est occupée par la partie saisie ainsi que leurs deux enfants, un majeur et un mineur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits et biens immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame, propriétaires indivis chacun à concurrence de la moitié pour les avoir reçus aux termes d'un acte de vente en date du 9 novembre 2012, publié au Service de la Publicité Foncière de Senlis le 23 novembre 2012 sous le numéro 6004P03, volume 2012P, numéro 5229.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de 30.250,00 €.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer aux actes précités.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Les débiteurs ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE en vue de l'audience du

MARDI 3 JANVIER 2023 à 13 heures 30

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Il existe, au jour de la publication du commandement de payer valant saisie immobilière précité, aucun autre créancier inscrit que le Crédit Foncier de France.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de
l'Exécution du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE
Siégeant 11 rue Henri de Seroux à COMPIEGNE (60200)

Le MARDI 3 JANVIER 2023 à 13h30

au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- ↳ La copie de l'expédition de l'assignation délivrée à Monsieur et Madame
- ↳ L'état sur formalités,
- ↳ Le procès-verbal de description de l'immeuble saisi
- ↳ Le Dossier Technique Immobilier (diagnostics)
- Attestation de superficie
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques et pollutions
- Extrait cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Carte mouvement de terrain Argile & annexes
- Etat des Risques de Pollution des Sols
- Cartographie des sites
- Etat des nuisances sonores et aériennes & cartographie
- DPE : D

- ↳ La copie exécutoire de vente et prêt du 9 novembre 2012
- ↳ L'acte contenant dépôt de pièces de lotissement du 27 août 2011

VENTE FORCEE – MISE A PRIX

A défaut pour les débiteurs d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de la vente

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

Report de la vente

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. Consumm, art. L.721-7).

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date d'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en

**UN SEUL LOT
SUR LA MISE A PRIX DE
SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €)**

Fixée par le poursuivant outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

URBANISME

Il est précisé que le dossier d'urbanisme sera annexé par voie de dires au présent cahier des conditions de la vente après que le jugement d'orientation ordonnant la vente forcée soit rendu.

SERVITUDES

Il ressort de l'acte de vente du 9 novembre 2012, dont copie annexée aux présentes que :

L'**ACQUEREUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, il profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de loi ou de conventions.

Les servitudes apparentes sont celles visibles. Les servitudes non apparentes sont celles non visibles, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continu et sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

CLAUSES SPECIFIQUES

Il est relaté le règlement intérieur simplifié du lotissement dénommé Lotissement communal de Beaurains Les Noyon sur lequel le terrain fait partie et porte le n°13

REGLEMENT INTERIEUR SIMPLIFIE

Il est ici relaté le règlement intérieur simplifié :

« Il est établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur devant régir le lotissement communal objet du dépôt de pièces.



R

ARTICLE 1 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les présentes sont opposables de plein droit à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, entre vifs ou par suite de décès, tout ou partie des droits immobiliers situés à l'intérieur du périmètre du lotissement communal.

Tout propriétaire fera son affaire personnelle, préalablement à la passation de tout acte ou convention portant sur la propriété, la jouissance, la gestion.... etc de tout ou partie de ces droits, de la communication à ses ayants droit ou ayants causes, à quelque titre que ce soit, des dispositions stipulées aux présentes.

Mention de cette communication devra être faite dans lesdits actes ou conventions.

ARTICLE 2 - CLOTURES

Les parties de lots situées entre les maisons d'habitation et la voie publique seront obligatoirement clôturées au moyen, soit :

- d'un mur en brique ou pierre d'une hauteur d'un mètre maximum, obligatoirement crépi, les parpaings laissés en l'état brut de béton sont interdits, et surmonté d'un grillage rigide ou de plaques PVC.*
- ou d'un grillage rigide.*

Les clôtures ne pourront être réalisées en mitoyenneté qu'avec l'accord du propriétaire voisin. A défaut, elles devront être réalisées sur la propriété.

Ces clôtures ne pourront être édifiées qu'au moyen de haies vives, doublées ou non intérieurement d'une hauteur maximum d'un mètre. Les claires de bois sont autorisées sous réserve du respect de la hauteur des clôtures mitoyennes.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE CONSTRUIRE UN SOUS-SOL

En raison du risque de retrait-gonflement des sols argileux, la Mairie de BEURAINS LES NOYON déconseille fortement la construction de sous-sol.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX AUX FRAIS DES PROPRIETAIRES

Tout acquéreur aura l'obligation de se brancher, à ses frais, aux réseaux d'eau potable, électrique et de téléphone.

Un boîtier de tout à l'égout est implanté sur chaque terrain, mais les frais et taxes de raccordement sont à la charge des acquéreurs. »

DISPENSE DE GARANTIE EXTRINSEQUE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

En raison de la qualité du lotisseur, la Commune de BEURAINS LES NOYON est dispensé de fournir caution.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Ainsi fait et dressé par Maître Arnaud LETICHE, avocat au Barreau de Compiègne,

A COMPIEGNE,

Le